



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YPREMA

ZAC de la base portuaire
6 rue Freycinet
77400 Lagny-Sur-Marne

Références : E/25-1995
Code AIOT : 0006501321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans l'établissement YPREMA implanté ZAC de la base portuaire - 6 rue Freycinet 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 01 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPREMA
- ZAC de la base portuaire - 6 rue Freycinet 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1994, à exploiter une

installation de traitement et de stockage de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne. Cet arrêté autorisait la société à réceptionner une quantité maximale journalière de mâchefers de 600 tonnes et à entreposer une quantité maximale de mâchefers de 50 000 tonnes.

La société a ensuite été autorisée, par arrêté préfectoral du 17 août 1999 :

- à étendre son activité de traitement et de stockage de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères (création d'une deuxième aire étanche et augmentation à hauteur de 900 tonnes de la quantité maximale journalière de mâchefers réceptionnés et à hauteur de 65 000 tonnes de la quantité maximale de mâchefers entreposés),
- à exploiter une installation de transit de produits minéraux solides (sablon, graves naturelles) à hauteur de 17 000 m³.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2002, la société a été autorisée à réceptionner une quantité maximale annuelle de mâchefers de 255 000 tonnes.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2005, la société a été autorisée à transférer certaines égouttures et eaux de ruissellement de son établissement vers l'installation d'incinération d'ordures ménagères voisine de Saint-Thibault-des-Vignes.

À ce jour, les activités de l'établissement de la société YPREMA sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013.

Il convient de noter que la société YPREMA a cessé de recevoir des mâchefers sur le site fin décembre 2017. Suite à l'arrêt de l'activité liée au traitement de mâchefers, la société a sollicité une modification des conditions d'exploitation de l'établissement, comprenant :

- les éléments relatifs à la cessation de l'activité de réception et de traitement de mâchefers et le démantèlement des installations en lien avec cette activité,
- l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux de déconstruction,
- le développement de l'activité de traitement de déchets inertes.

Un porter-à-connaissance a ainsi été transmis le 31 août 2018, complété le 18 mars 2020. Il est actuellement en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.6.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.6.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle de ma qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 3.2	Sans objet
2	Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.2	Sans objet
6	Contrôles niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 6.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 7.5	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 7.12	Sans objet
9	Contrôles des rejets de poussière	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 23 juillet 2025 a mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions applicables à l'établissement.

Celle-ci a toutefois donné lieu au constat des non-conformités suivantes :

- l'absence de l'entretien annuel du débourbeur-déshuileur,
- l'absence de nouvelles analyses des rejets aqueux,
- l'absence des résultats de la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des travaux pour réorganiser la gestion des eaux du site sont en cours, ainsi que des modifications des conditions d'exploitation.

Un porter-à-connaissance va être adressé à l'inspection des installations classées à la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée :
Tout secteur non construit ou non exploité doit être engazonné et arboré. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture de l'ensemble du site a une hauteur minimale de 2 mètres, doublés (côté rue du Freycinet et côté marne) de haies vives ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

[...]

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 2800 m³ par an.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan annuel des prélèvements d'eau, qui s'élève à 2 515 m³ pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.6.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit un programme d'entretien du déboureur déshuileur.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du déboureur-déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le

<p>stockage de cette pollution dans le réseau, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées dans l'autorisation de raccordement au réseau public.</p> <p>Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier entretien du débourbeur-déshuileur a été réalisé le 22 avril 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'assurer un suivi et un entretien régulier du débourbeur-déshuileur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Contrôle des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.6.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.4.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.</p> <p>Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.</p> <p>Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses des rejets ont été réalisées le 25 septembre 2024 et les résultats ont été renseignées sur le site GIDAF.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle semestriel des rejets n'a pas été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser semestriellement des prélèvements et des analyses de des rejets aqueux du site.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des eaux souterraines (nappe fluviale) est contrôlée au moyen d'un réseau existant de quatre piézomètres dont un placé en amont hydraulique de l'établissement et trois en aval. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé.</p> <p>Au moins une fois par an par mesure des paramètres suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - potentiel d'oxydoréduction, - résistivité, - DCO, - DBOs, - NO₂, - NO₃; - CT, - SO₂-, - PO₃-, - K⁺, - NA⁺, - CA⁺⁺, - Me⁺⁺, - Mn⁺⁺ - Métaux lourds (zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, cadmium), - Fer, - Indice phénol, - Organochlorés - Hydrocarbures totaux. <p>Au moins une fois tous les six mois par mesure des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - potentiel d'oxydoréduction, - résistivité, - Métaux lourds totaux, - Fer, - DCO, - DBO; - Chlorures, - Sulfates organochlorés, - Azote total, - Hydrocarbures totaux.

<p>Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée, Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés (NGF).</p> <p>Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé le 16 octobre 2024 et les résultats ont été renseignés sur GIDAF.</p> <p>Une nouvelle campagne de prélèvements a été réalisée sur les 4 piézomètres du site et l'exploitant était dans l'attente du rapport des résultats des analyses et des mesures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées lorsque ces derniers seront connus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Contrôles niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Préventions des bruits et vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des niveaux d'émissions sonores a été réalisé le 24 et 25 janvier 2025.</p> <p>Les résultats des mesures sonores sont conformes à la réglementation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 7 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen : - d'extincteurs de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C, - d'extincteurs spécifiques pour feux électriques, - d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50kg positionnés notamment à proximité des stockages de fioul domestique et d'huiles, - de réserves de sable maintenu meuble et sec, - des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés. L'exploitant fait procéder à des essais et visites périodiques des matériels précités et de ses moyens de secours, par des organismes agréés ou compétents, en application de la réglementation en vigueur.
Constats :

La vérification périodique des 22 extincteurs a été réalisée le 11 février 2025.

Deux bouches incendie sont disponibles à proximité de l'installation sur la rue Freycinet (dont une à l'entrée du site YPREMA).

L'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle du débit des deux équipements daté du 23 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles des rejets de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets des poussières

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.3.1 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

La dernière campagne de mesures des suivis des poussières a été réalisée du 25 mars au 25 avril 2025.

L'exploitant réalise la surveillance par six points de mesures au moins deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite